

# Règlement du parc GASTON JANKIEWICZ

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE (Essonne)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

ATTENDU qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc.

## ARRETÉ

### CHAPITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup>

Les espaces verts sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

#### Article 2

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

### CHAPITRE II : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

#### Article 3

Le parc est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées. Les promeneurs devront se diriger vers la sortie du parc 15 minutes avant la fermeture de celui-ci.

#### Article 4

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

### CHAPITRE III : CONDITION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

#### Article 5

La circulation des cycles, cyclomoteurs et motocycles même tenus à la main est interdite. Ils doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet avant l'entrée du parc.

Les voiturettes des handicapés sont admises sans restriction dans les allées du parc.

Les véhicules jouets non bruyants, y compris les cycles à roues de 16 pouces au maximum sont admis dans les allées uniquement sous la surveillance des parents ou d'adultes responsables.

#### Article 6

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans le parc sont interdits.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de Paray-Vieille-Poste.

### CHAPITRE IV : ACCÈS DANS LE PARC

#### Article 7

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

#### Article 8

Il est interdit de pénétrer dans l'espace réservé à la vigne et au potager.

#### Article 9

Hormis les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap tenus au harnais ou en laisse, les animaux domestiques sont strictement interdits dans l'enceinte du Parc.

### CHAPITRE V : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

#### Article 10

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

#### Article 11

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées au kiosque dans le parc et destinées à la consommation dans les limites de cet établissement.

#### Article 12

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts sont interdits.

#### Article 13

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, tels que ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée. Notamment l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

Des dérogations pourront être néanmoins accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

#### Article 14

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

### CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 15

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

#### Article 16

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux de la bergerie, errants, sauvages tels, notamment les chats et les pigeons.

#### Article 17

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres, d'arbustes

- d'arracher des arbustes ou jeunes arbres ;
- de graver des inscriptions sur les troncs ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer, ou clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser des arbres et arbustes comme supports pour la publicité des jeux ou objets quelconques ;

- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches râteaux, outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autres équipement ou matériel ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols ;
- de porter des chaussures à pointe ou à crampons.

### CHAPITRE VII : PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS

#### Article 18

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, etc..., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffitis, ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés sont réservés exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âges indiquées et sous la surveillance des parents ou d'adultes responsables.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradation des sols, pelouses et ouvrages divers.

#### Article 19

Les usagers du mini-golf doivent respecter les équipements et le matériel mis à leur disposition. L'utilisation des « pousse-pousses » par les enfants est faite sous la surveillance de parents ou d'adultes responsables.

### CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS DU PUBLIC

#### Article 20

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance de parents ou d'adultes responsables.

#### Article 21

Les baignades sont interdites dans le bassin.

Le patinage sur la glace du bassin est interdit.

La mise à l'eau et la navigation sur le bassin d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers est interdite.

La navigation de modèles réduits, de navires et de bateaux jouets propulsés soit par la voile, soit par un moteur élastique, à ressort ou électrique et tout engin propulsé par un moteur à explosion, est interdite.

#### Article 22

L'utilisation d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (radio commandés, cerfs-volants, planeurs, aéromodèles ou drones propulsés par un ou plusieurs moteur à caoutchouc ou électriques ou à explosion, etc...) est interdite.

#### Article 23

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.

### CHAPITRE IX : USAGES

#### Article 24

Sont interdit aux entrées et à l'intérieur du parc, sauf autorisations accordées par Le Maire :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel;
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- aux entrées et à l'intérieur du parc, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

### CHAPITRE X : GARDES MUNICIPAUX DU PARC ET EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

#### Article 25

Les gardes municipaux du parc sont à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours si nécessaire. Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal ou sera raccompagné à la sortie du parc.

#### Article 26

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 27

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville de Paray-Vieille-Poste.

#### Article 28

Le Directeur Général des services de la Mairie de Paray-Vieille-Poste, le Commissaire de Police d'Athis-Mons, le Brigadier-chef de la Police Municipale, les gardes municipaux du parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.